

FORMULAIRE DE DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Mail du patient :

Nomme la personne de confiance suivante :

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Téléphone fixe / portable :

E-mail :

➤ **Je lui ai fait part de mes volontés si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :**

Oui Non

➤ **La personne désignée possède un exemplaire de mes directives anticipées :**

Oui Non

➤ **La personne de confiance est désignée :**

Pour la seule durée de l'hospitalisation

Jusqu'à ce que j'en décide autrement

Fait à

Le :

Signature

Signature de la personne de confiance



DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Vous êtes hospitalisé(e) ou vous allez l'être, à l'occasion de vos soins vous pouvez être assisté(e) d'une personne de confiance.

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Le principe est que **toute personne majeure** peut désigner une personne de confiance, cette démarche doit se faire par écrit, et être co-signée par la personne de confiance.

Qui peut être personne de confiance ?

La personne de confiance est une personne **librement choisie** par vous dans votre entourage, en qui vous avez toute confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission.

Comment désigner une personne de confiance ?

La désignation de la personne de confiance doit être systématiquement proposée à chaque **hospitalisation**.

Elle n'est **pas obligatoire**

Elle doit **être réfléchie**

Elle doit se **faire par écrit**

Elle est **révocable et révisable à tout moment**

Quelles sont les missions de la personne de confiance ?

La personne de confiance est **l'interlocuteur légitime et préférentiel** du personnel médical. La loi lui confère deux missions en fonction de l'état du patient :

- ✚ *Elle peut accompagner le patient et **l'aider à prendre une décision**, quand ce dernier est lucide et le souhaite. Le but est d'aider le patient à choisir le traitement le mieux approprié au regard de ses convictions. Le secret médical est dans ce cas partagé car la personne peut être amenée à assister aux entretiens médicaux. Cependant, le secret médical demeure si le patient souhaite que ces informations demeurent secrètes.*
- ✚ *Elle doit être consultée lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et ne peut recevoir l'information. Dans ce cas, **la personne de confiance ne se substitue pas au patient**, mais elle oriente le praticien afin d'adapter au mieux le traitement, en fonction des impératifs médicaux et des convictions du patient.*
- ✚ *Son témoignage, quant aux volontés du patient sur sa fin de vie, prévaut sur tout autre témoignage.*

Dans le contexte de l'urgence, le médecin et l'équipe soignante ne sont pas dans l'obligation de consulter la personne de confiance pour orienter le projet de soins.

NOTIONS IMPORTANTES RAPPELEES

- La personne de confiance ne prend pas de décision à proprement parler, son rôle est bien de relater au mieux les désirs du patient dans le cas où celui ne peut l'exprimer.
- La parole de la personne de confiance ne se substitue pas à celle du patient, elle oriente le médecin, il s'agit bien d'une aide à la décision.
- La personne de confiance a la possibilité de solliciter la procédure collégiale dans le cadre de la réflexion sur l'intensité des soins.

LES DIRECTIVES ANTICIPEES

Les directives anticipées sont des instructions écrites relatives à la fin de vie que donne par avance une personne majeure et consciente, dans le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté.

Ces directives anticipées s'imposent aux médecins pour toute décision concernant la limitation ou l'arrêt d'un traitement inutile, disproportionné ou prolongeant la vie de façon artificielle.

Si vous avez rédigé des directives anticipées ou si vous désirez en rédiger au cours de votre hospitalisation, parlez-en au personnel soignant qui vous aidera et assistera dans cette démarche.